

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Dernière mise à jour : adoption à L'AGA du 25 septembre 2021



SECTION 1 : GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Fédération est « Fédération québécoise des échecs inc. » constituée en corporation selon les dispositions de la partie III de la *Loi sur les compagnies du Québec* et désignée sous le vocable « Fédération » aux fins de ces règlements généraux.

ARTICLE 2 : ABRÉVIATION

F.Q.E. (FQE) désigne la « Fédération québécoise des échecs ».

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Fédération est situé à Montréal et est établi à telle adresse déterminée par le conseil d'administration.

ARTICLE 4 : SCEAU

Le sceau de la Fédération est celui dont l'empreinte apparaît en marge sur l'original des présents règlements à la page 1. Il est utilisé sur les certificats suivants émis par la Fédération : maîtres, experts, entraîneurs et arbitres.

ARTICLE 5 : MISSION, BUTS ET OBJETS

La Fédération a pour mission la promotion du jeu d'échecs au Québec. Elle poursuit les buts et objets suivants :

- Encadrement d'activités; règlementation du jeu; organisation d'événements; vie démocratique; communications avec les membres et projets spéciaux.

Afin de remplir sa mission, la Fédération agit dans les champs d'intervention suivants :

- Financement; regroupement des clubs; évaluation de la performance (cote); reconnaissance de l'élite; certification; formation et édition.

ARTICLE 6 : REPRÉSENTATION RÉGIONALE

À des fins de représentation régionale au sein du conseil d'administration de la Fédération, chaque club dûment affilié à la FQE peut solliciter une invitation auprès du président de la FQE pour que l'un de ses membres participe à l'une ou l'autre des réunions ordinaires du conseil d'administration de la Fédération sans droit de vote.

ARTICLE 7 : CATÉGORIES DE MEMBRES

La Fédération reconnaît quatre (4) catégories de membres, à savoir : les membres ordinaires les membres honoraires, les membres collectifs et les membres affiliés.

- 1) Les membres ordinaires de la Fédération sont les personnes physiques, majeures ou mineures, intéressées par la pratique du jeu d'échecs, qui s'acquittent des droits de cotisation requis et qui remplissent le formulaire d'adhésion prescrit.
- 2) Les membres honoraires de la Fédération sont les personnes physiques que le conseil d'administration de la Fédération reconnaît, sous réserves, à ce titre, pour une des raisons suivantes : détenteurs d'un des titres FIDE ci-après - grand maître international, maître international ou arbitre international ; personnes émérites à qui est attribué le titre de gouverneur pour services exceptionnels rendus à la Fédération.

Toute décision sur la reconnaissance d'un gouverneur devient effective au moment de son acceptation par le conseil d'administration. Les membres honoraires sont membres à vie.

3) Les membres collectifs de la Fédération sont les ligues, clubs et autres associations ou regroupements dont l'intérêt principal concerne la pratique organisée du jeu d'échecs au Québec, qui se conforment aux conditions d'admission prescrites par la Fédération, qui s'acquittent des droits de cotisation requis et qui remplissent le formulaire d'adhésion prescrit.

4) Les membres affiliés de la Fédération sont les personnes de moins de 20 ans qui sont membres d'un club affilié à la Fédération à titre de membre collectif.

Tout organisme dont la principale activité concerne le jeu d'échecs et qui désire devenir membre collectif de la Fédération québécoise des échecs, doit :

- a) Remplir le formulaire d'adhésion;
- b) Accompagner le formulaire du montant de cotisation requis;
- c) Fournir un document descriptif de ses activités;
- d) Fournir tout document complémentaire prescrit par la Fédération
- e) Les ligues doivent de plus être enregistrées auprès du Registraire des entreprises comme organisme privé, à but non lucratif, incorporé conformément à la troisième partie de la Loi des compagnies ou toute autre loi régissant les organismes à but non lucratif. Les ligues doivent également prouver la tenue d'une assemblée générale annuelle conformément à leurs règlements généraux.

La première demande d'adhésion d'un membre collectif est soumise au conseil d'administration qui l'accepte ou la refuse. La Fédération accepte l'adhésion à titre de membre collectif de plusieurs organismes par secteur mais d'une seule ligue par région administrative.

ARTICLE 8 : RETRAIT D'UN MEMBRE

Un membre peut en tout temps décider de mettre fin à son membership par avis écrit, adressé au secrétariat de la Fédération. Ce retrait est effectif à la date de la réception de l'avis et ne libère pas le membre en question du paiement de la cotisation due à la Fédération et de toutes obligations, de quelque nature que ce soit, qu'il a contractées envers la Fédération.

ARTICLE 9 : SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil d'administration peut suspendre, pour la période qu'il considère appropriée, ou expulser tout membre qui, de son avis, enfreint les présents règlements ou tout autre règlement de la Fédération ou dont la conduite est jugée préjudiciable à cette dernière. Constitue, notamment, une conduite préjudiciable à la Fédération le fait :

- d'avoir été trouvé coupable de violation du code de conduite ou de conduite contraire à l'esprit sportif, dans le cadre d'une activité sanctionnée par la Fédération;
- de porter sciemment des accusations fausses et mensongères à l'endroit de la Fédération; ou
- d'agir avec malhonnêteté, de voler ou de frauder la Fédération.

La décision du conseil d'administration doit être précédée d'un avis écrit adressé au membre, lui indiquant les motifs pour lesquels il pourrait être suspendu ou expulsé, et la date, l'heure et le lieu où telle suspension ou expulsion sera discutée, pour lui permettre de se faire entendre.

Toute suspension ou expulsion d'un membre ne le libère pas de toute somme due à la Fédération.

ARTICLE 10 : COTISATION

Le montant de la cotisation des membres est fixé par le conseil d'administration sous réserve d'être entériné par les membres lors de l'assemblée générale annuelle. La cotisation est payable annuellement.

SECTION 2 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

ARTICLE 11 : POUVOIRS ET FONCTIONS

L'assemblée générale annuelle :

- 1) prend connaissance des états financiers annuels de la Fédération;
- 2) reçoit le rapport annuel d'activités de la Fédération;
- 3) élit et destitue les administrateurs de la Fédération selon les termes du Règlement sur les modalités d'élection;
- 4) nomme le vérificateur de la Fédération;
- 5) entérine la résolution sur la cotisation des membres;
- 6) ratifie les amendements aux lettres patentes ou aux règlements généraux de la Fédération.
- 7) se prononce sur tous sujets dont il est fait mention à l'ordre du jour.

ARTICLE 12 : COMPOSITION

L'assemblée générale annuelle est composée des membres ordinaires et honoraires présents ainsi que des administrateurs en fonction ou sortant de charge de la Fédération.

ARTICLE 13 : AVIS DE CONVOCATION

a) Assemblée générale annuelle

Elle a lieu dans les 120 jours de la fin de l'exercice financier de la Fédération, à l'endroit et à la date fixés par le conseil d'administration. L'avis de convocation doit être transmis par courrier ordinaire, télécopie, courriel ou infolettre à chacun des membres, à l'exception des membres collectifs, au moins vingt et un (21) jours avant la date d'une telle assemblée. L'avis de convocation doit aussi être publié sur le site Internet de la Fédération.

b) Assemblée générale extraordinaire

Elle peut être demandée par le conseil d'administration de la Fédération ou par soixante ou 10% des membres ordinaires de la Fédération. Cette requête doit être adressée par écrit auprès du secrétariat de la Fédération. L'assemblée a lieu à l'endroit et la date fixés par le conseil d'administration. La requête doit faire mention des objets de l'assemblée et porter la signature des demandeurs. L'avis de convocation doit être transmis aux membres de la Fédération par courrier ordinaire, télécopie ou courrier électronique au moins quinze (15) jours avant la date d'une telle assemblée. L'avis de convocation doit aussi être publié sur le site internet de la Fédération. L'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans les 10 jours de la réception de cette demande par le secrétaire.

ARTICLE 14 : QUORUM

Le quorum de toute assemblée générale des membres est de quinze (15) membres (ordinaires, honoraires et administrateurs présents) provenant d'au moins deux secteurs tels que définit à l'annexe A.

ARTICLE 15 : VOTE

Tous les membres réguliers et honoraires de plus de 13 ans ainsi que les administrateurs en fonction ou sortant de charge ont droit de vote aux assemblées. Le vote est fait à main levée à moins que dix pour-cent (10%) ou plus des membres présents demandent le vote secret. Les résolutions sont adoptées à la majorité simple des voix (50% + 1).

ARTICLE 16 : DROIT DE S'EXPRIMER

Tout membre de la Fédération a droit de s'exprimer à toute assemblée des membres.

SECTION 3 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 17 : COMPOSITION

Il est composé de sept (7) administrateurs élus au suffrage universel pour deux ans par les membres de la Fédération selon la répartition suivante :

- Président; Vice-président; Secrétaire; Trésorier;
- Administrateur (Éthique et règlements);
- Administrateur (Philanthropie);
- Administrateur (Jeunesse et développement).

ARTICLE 18 : FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS

Outre les responsabilités qui leur sont dévolues en vertu de la loi ou qui sont ailleurs prévues dans les présents règlements, les fonctions et devoirs des administrateurs sont énumérés à l'annexe A des présents règlements généraux.

ARTICLE 19 : QUALITÉS DES ADMINISTRATEURS

Les employés salariés de la Fédération ne sont pas admissibles à la fonction d'administrateur de la Fédération. Dans le cas où un administrateur deviendrait employé salarié, il perd sa qualité d'administrateur.

ARTICLE 20 : MISE EN CANDIDATURE ET ÉLECTIONS DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs sont élus au suffrage universel par l'ensemble des membres en règle de la Fédération des catégories suivantes soit les membres réguliers et les membres honoraires. Les processus de mise en candidature et d'élection des administrateurs sont défini aux Règlements sur les modalités d'élection des administrateurs-dirigeants. La désignation des représentants des secteurs est entérinée à l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE : 21 MANDAT

Tous les administrateurs élus ont un mandat de deux ans.

ARTICLE 22 : DÉMISSION D'UN ADMINISTRATEUR

Un administrateur peut en tout temps démissionner par avis écrit, adressé au secrétariat de la Fédération. Cette démission est effective lorsque le conseil d'administration en prend connaissance. La réception de l'avis de démission au secrétariat de la Fédération ne libère pas l'administrateur démissionnaire de toutes obligations, de quelque nature que ce soit, qu'il a contractées envers la Fédération ou au nom de cette dernière.

ARTICLE 23 : VACANCE ET REMPLACEMENT

Le Conseil d'administration peut désigner un nouvel administrateur pour combler un poste laissé vacant. Il doit le faire par vote majoritaire lors d'une réunion ordinaire ou extraordinaire. L'administrateur ainsi élu ou désigné termine le mandat de son prédécesseur. Malgré toute vacance, le conseil d'administration peut continuer d'agir, à condition qu'il y ait quorum.

ARTICLE 24 : DESTITUTION D'UN ADMINISTRATEUR

Les dirigeants de la Fédération peuvent être démis de leurs fonctions en tout temps avant l'expiration de leur mandat, par résolution des membres adoptée en assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin. L'avis de convocation de l'assemblée générale extraordinaire doit mentionner qu'une telle personne est passible de destitution, ainsi que la principale faute qu'on lui reproche.

ARTICLE 25 : RÉMUNÉRATION

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, mais ils ont droit au remboursement des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 26 : AVIS DE CONVOCATION

Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou le président, par lettre, télécopie ou courrier électronique au moins cinq (5) jours avant la date fixée pour la réunion. Le président de la Fédération peut, dans un cas d'urgence, convoquer une réunion du conseil d'administration dans un délai de vingt-quatre (24) heures. La présence des administrateurs à une réunion signifie implicitement la renonciation au délai prescrit, sauf si leur présence a pour objet de contester la légalité de la dite assemblée.

ARTICLE 27 : ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, à la demande du président ou de trois (3) administrateurs, mais au minimum à quatre (4) reprises annuellement. Les assemblées tenues par voie téléphonique ou par internet sont autorisées pourvu que tous les intervenants puissent simultanément entendre ou lire les interventions de leurs collègues.

ARTICLE 28 : QUORUM DES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le quorum est de quatre (4) administrateurs.

ARTICLE 29 : VOTE

Tous les membres du conseil d'administration ont droit de vote. Les résolutions du Conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple des voix (50% + 1). En cas d'égalité, un second vote peut avoir lieu à la demande d'un administrateur. Si l'égalité persiste, la résolution est battue.

ARTICLE 30 : RESPONSABILITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Outre les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de la loi ou qui sont ailleurs prévus dans les présents règlements, le conseil d'administration :

- a) élabore, propose et interprète la mission de la Fédération, et en interprète les règlements généraux;
- b) élabore et propose les grandes orientations de la Fédération et sa planification stratégique;
- c) adopte les prévisions budgétaires de la Fédération et les états financiers préparés par le vérificateur;
- d) voit à l'engagement du directeur général et détermine ses conditions de travail et ses fonctions;
- e) exerce tous autres pouvoirs qui, en vertu de la Loi, lui sont expressément réservés.

ARTICLE 31 : INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs de la Fédération sont tenus par celle-ci indemnes et à couvert :

- a) de tous les frais, charges et dépenses qu'ils supportent relativement aux affaires de la Fédération dans l'exercice de leurs fonctions selon les politiques en vigueur; et
- b) de toute poursuite judiciaire ou de toute réclamation qui pourrait leur être adressée à cause ou en raison d'actes accomplis et de décisions prises relatives aux affaires de la Fédération dans l'exercice de leurs fonctions; à l'exception de ceux résultant de leur négligence ou de leur omission volontaire.

ARTICLE 32 : CONFLITS D'INTÉRÊTS

Chaque administrateur de la fédération doit éviter de se placer en situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de la Fédération. Il doit dénoncer sans délai à la Fédération au moyen d'une déclaration tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association ou il exerce une activité susceptible de le placer en situation de situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle et, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Chaque administrateur de la Fédération doit remplir à chaque année une déclaration d'intérêt. Les employés de la Fédération sont assujettis aux mêmes dispositions.

SECTION 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 33: EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la Fédération se termine le trente et un (31) mars de chaque année.

ARTICLE 34: VÉRIFICATION

Les livres et états financiers de la Fédération sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres.

ARTICLE 35: CONTRATS

Les contrats et autres documents requérant la signature de la Fédération sont signés par le président, le secrétaire ou par toute autre personne spécifiquement désignée à cette fin, selon une résolution du conseil d'administration.

ARTICLE 36: CHÈQUES, BILLETS ET AUTRES EFFETS DE COMMERCE

Tous les chèques, billets et autres effets de commerce de la Fédération sont signés par les personnes qui sont désignées à cette fin par le conseil d'administration.

ARTICLE 37: DÉPÔTS DE FONDS

Les fonds de la corporation sont déposés dans une ou plusieurs banques à charte ou autres institutions autorisées par la loi à recevoir des dépôts

ARTICLE 38: MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Les règlements de la Fédération et leurs modifications sont adoptés d'abord par le conseil d'administration et approuvés ensuite par les membres, conformément aux dispositions de la Loi sur les compagnies, présents à une assemblée générale annuelle de la Fédération ou à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin. Le texte de l'avis d'une proposition de modification aux lettres patentes ou aux règlements de la Fédération doit être expédié par courriel et/ou par la poste, avec comme objectif de rejoindre la totalité des membres, tout en incluant l'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle il sera soumis pour adoption ou approbation. Le texte complet des nouveaux règlements généraux proposés et/ou adoptés doit être accessible par internet ou par courrier sur demande.

ARTICLE 39 : POUVOIR D'EMPRUNTS

Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun :

- a) Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Fédération.
- b) Émettre des obligations ou autres valeurs de la Fédération et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables.
- c) Hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque, les biens meubles de la Fédération.

ARTICLE 40: DÉCLARATIONS EN COUR

Le président, le vice-président, le secrétaire ou le trésorier ou tout autre administrateur ou personne à cet effet autorisé par le conseil d'administration, sont habilités à répondre pour la Fédération à tous brefs, ordonnances et interrogatoires sur faits et articles émis par toute Cour.

ARTICLE 41: LIQUIDATION

Au cas de liquidation de la Fédération ou de distribution des biens de la Fédération, ces derniers seront dévolus à des organismes exerçant des activités analogues.

ANNEXE : A :

LES FONCTIONS ET DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS

PRÉSIDENT

- a) Il convoque les réunions du conseil d'administration, les assemblées générales annuelles et extraordinaires de la Fédération.
- b) Il préside les réunions et les assemblées, et en détermine les règles de procédure. À défaut, cette tâche est accomplie par le vice-président ou toute autre personne désignée à cette fin.
- c) Il veille à ce que les règlements et les résolutions du conseil d'administration soient appliqués.
- d) Nil
- e) Il représente la Fédération lors d'événements officiels, ou à défaut, il peut désigner un remplaçant.
- f) Il est le porte-parole officiel de la Fédération auprès des organismes, agences, gouvernements et du public en général.
- g) Il surveille avec diligence et dirige les activités des employés de la Fédération. Il peut prendre toute mesure disciplinaire à leur égard et doit en informer sans délais le conseil d'administration. Cependant, dans le cas d'un congédiement, sa décision ne prend effet que par résolution affirmative du conseil d'administration, passée après enquête contradictoire lors d'une réunion dont la tenue est signifiée à l'employé au moins cinq (5) jours à l'avance. La décision du conseil d'administration est finale et sans appel.
- h) Il signe les chèques, billets et autres effets bancaires de la Fédération, conjointement avec le trésorier ou toute autre personne désignée.
- i) Il exerce tous les pouvoirs et devoirs qui incombent à un président.
- j) Il fait rapport des activités de la Fédération à l'assemblée générale annuelle.

VICE-PRÉSIDENT

- a) Il est responsable du membership de la Fédération et doit mettre en oeuvre des politiques pour inciter la croissance de celui-ci.
- b) Il doit inciter les amateurs à participer à toutes les activités de la Fédération, incluant les activités des ligues et des clubs.
- c) Il informe qui de droit sur le mode de fonctionnement de la Fédération et les conditions d'adhésion.
- d) Il incite les membres collectifs à participer au site internet de la Fédération.
- e) Il peut remplacer le président en cas d'absence ou d'incapacité d'agir selon le choix du conseil d'administration.
- f) Il possède les mêmes pouvoirs et prérogatives que le président lorsque ce dernier est absent ou incapable d'agir.
- g) En cas de départ du président, il agit comme tel jusqu'à l'élection du nouveau président.

SECRÉTAIRE

- a) Il assiste aux réunions du conseil d'administration et à toutes les assemblées de la Fédération.
- b) Il prend note des délibérations, et rédige et conserve les procès-verbaux.
- c) Il doit faire parvenir une copie des procès-verbaux au secrétariat de la Fédération (pour fins administratives, une copie sera expédiée à chaque membre du conseil d'administration dans un délai raisonnable).
- d) Il s'assure que les papiers et documents officiels de la Fédération sont sous bonne garde.
- e) À chaque réunion du conseil d'administration, il fait la lecture des derniers procès-verbaux et vérifie qu'ils ont été adoptés, avant de les classer dans les archives de la Fédération.
- f) Il s'assure de la mise à jour de la liste des administrateurs, des membres collectifs et des membres ordinaires de la Fédération.
- g) En cas d'absence du secrétaire, un membre du conseil d'administration ou toute autre personne doit être nommé par résolution pour agir à titre de secrétaire d'assemblée.

TRÉSORIER

- a) Il tient un relevé précis des biens et des dettes, des recettes et des déboursés de la Fédération.
- b) Il a la garde des fonds et des livres comptables de la Fédération ou s'en assure.
- c) Il signe les chèques, billets et autres effets bancaires conjointement avec le président ou tout autre personne désignée.
- d) Il fait rapport sur les états financiers de la Fédération à chaque réunion régulière du conseil d'administration.
- e) Les rapports du trésorier doivent être détaillés pour permettre au conseil d'administration de déterminer dans quelle mesure les prévisions budgétaires se sont réalisées.
- f) Il voit à préparer le budget selon les orientations prises par les instances de la Fédération.

ADMINISTRATEUR

COMITÉ D'ÉTHIQUE ET DE RÈGLEMENTS

- a) L'administrateur élu au conseil d'administration (CA) préside le comité d'éthique et de règlements et fait rapport au CA lors des réunions ordinaires de celui-ci.
- b) Il voit à l'instauration et à la mise à jour des règles de fonctionnement du comité.
- c) Il ou elle édicte les conditions pour faire partie du comité.
- d) Il ou elle peut s'adjoindre les collaborateurs qu'il juge pertinents pour la bonne marche du comité.
- e) Il ou elle s'assure que les règlements qui régissent le jeu d'échecs de compétition au Québec soient à jour.
- f) Il ou elle prépare, en comité, la rédaction d'une nouvelle édition du livre « *Règles officielles des échecs* » lorsque nécessaire.
- g) Il ou elle doit gérer la formation des organisateurs, des arbitres et des entraîneurs.

ADMINISTRATEUR

COMITÉ DÉVELOPPEMENT JEUNESSE

- a) L'administrateur élu au conseil d'administration (CA) préside le comité développement jeunesse et fait rapport au conseil d'administration lors des réunions ordinaires de celui-ci.
- b) Il voit à l'instauration, la mise à jour et l'application d'un plan de développement des échecs jeunesse, qu'il dépose au conseil d'administration.
- c) Il édicte les règles et les conditions de la mise en place du comité et sa bonne gestion.
- d) Le comité qu'il ou elle préside devra s'assurer de bien définir le vocable « Échecs jeunesse ».
- e) Il peut s'adjoindre les collaborateurs qu'il juge pertinents pour la bonne marche de son comité.
- f) Il s'assurera de rester à l'affût des tendances dans le monde du loisir organisé en matière de développement, et en fera état au conseil d'administration.
- g) Le comité doit établir les conditions de participation jeunesse pour les joueurs québécois à l'étranger, avec ou sans invitations, dans le cadre d'un financement provenant de la Fédération.

ADMINISTRATEUR

COMITÉ PHILANTHROPIE ET PLACEMENT LOISIR-SPORT

- a) L'administrateur élu au conseil d'administration (CA) préside le comité philanthropie et placement loisir-sport et fait rapport au conseil d'administration lors des réunions ordinaires de celui-ci.
- b) Il voit à l'instauration et à la mise à jour des règles de fonctionnement du comité.
- c) Il ou elle édicte les conditions pour faire partie du comité.
- d) Il ou elle peut s'adjoindre les collaborateurs qu'il juge pertinents pour la bonne marche du comité.
- e) Il ou elle s'assure de bien saisir le fonctionnement du programme gouvernemental *Placement loisir – sport* afin de respecter ses conditions.
- f) En comité, il ou elle établit une stratégie pour la recherche de dons et de legs destinés à la Fédération, en relation avec le programme *Placement loisir-sport*.
- g) En comité, il ou elle explore la possibilité de mettre sur pied une fondation facilitant l'émission de reçus d'impôt pour les donateurs.